Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d**Q725985414**

Nom

(en entier): Wolf Advisory

(en abrégé):

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue Franklin Roosevelt 220

: 1050 Bruxelles

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un procès-verbal déposé avant enregistrement et dressé devant Maître Sophie Maguet. Notaire associé à Bruxelles en date du trente avril deux mille dix-neuf, que Monsieur WOLF Anthony Christian Guy Thierry, né à Ixelles le vingt-sept novembre mil neuf cent septante-trois, de nationalité Belge, domicilié à 1050 Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt 220, a remis au Notaire soussigné le document prescrit par l'article 5 :4 du Code des Sociétés et des Associations et requis de constater authentiquement les statuts d'une société qu'il constitue comme suit, étant précisé que conformément à l'article 2 :6 §1 du Code des Sociétés et des Associations, la société sera dotée de la personnalité juridique à compter du jour du dépôt du présent acte comme prévu par ledit article.

ARTICLE PREMIER: DENOMINATION

La société adopte la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée Wolf Advisory.

ARTICLE DEUX: SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la Région linguistique francophone ou de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration.

La décision de transfert du siège social prise par l'organe d'administration au sein de la Région de Bruxelles Capitale ne modifie les statuts que si l'adresse précise du siège y figurait. Dans ce dernier cas, la décision de transfert sera constatée par acte authentique.

Si le siège est transféré vers une autre Région, même sans changement de régime linguistique, la décision prise par l'organe d'administration modifie les statuts et doit être constatée par acte authentique.

La décision de transférer le siège social vers une autre Région linguistique implique une traduction des statuts et relève de la compétence de l'assemblée générale constatée par acte authentique. La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

L'adresse électronique de la société est : anthony.wolf@sia-partners.com

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

ARTICLE TROIS: OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, toutes activités se rapportant, directement ou indirectement. à :

- la consultance et/ou la prestation de services dans les domaines de la gestion, de l' administration, de la restructuration, du développement, de la reconversion et du management d' entreprises, dans le cadre d'une activité de développement et de commercialisation de tous concepts de gestion et de management en général;
 - la réalisation d'études, la programmation et la mise en route de systèmes d'organisation, de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

vente, de publicité, de marketing ;

- la mise en application de systèmes pour traiter les données et toutes techniques en rapport avec la gestion technique, administrative, économique et générale d'entreprises ou sociétés ;
- la réalisation d'études, de simulations et d'analyses, ainsi que l'optimisation de procédés et/ou procédures ;
- la dispense d'avis techniques, commerciaux, administratifs et financiers dans le sens le plus large du terme, à l'exception des conseils en placements d'argents ou autres valeurs ;
- le conseil et l'assistance dans la gestion de projets de toutes natures, le management de toutes entreprises ou sociétés :

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, tout ce qui concerne l'édition en général et l'édition de presse, ainsi que le placement de publicités sur divers supports, l'édition de formulaires-types pour divers usages. Elle a également pour objet le conseil et la prestation de tous services dans l'organisation d'événements à caractère public ou privé, ainsi que la gestion et l'exploitation d'hôtels et toutes les activités se rapportant, directement ou indirectement, à l'acquisition, la construction, la vente, la location, l'investissement dans des résidences hôtelières, hôtels, restaurants, boutiques ou commerces.

La société a également pour activités, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de tiers, le transport national et international, par la route, par chemin de fer, par voie d'eau et par air, de personnes et de marchandises.

Elle peut vendre, en magasins et/ou par e-commerce, tous produits et marchandises, tels que bijoux, parfums, vêtements, produits de beauté, etc.

La société peut exercer toutes activités se rapportant, directement ou indirectement, à la restauration et le secteur Horeca : l'organisation de banquets et réceptions, le service traiteur, y compris la création, l'exploitation, l'acquisition et la gestion de restaurants, cafétérias, débits de boissons, salons de consommation...

La société peut créer et exploiter tous centres récréatifs et sportifs, plaines de jeux, salles de sports, ainsi que le matériel et l'équipement qui y sont mis à disposition.

La société a également pour objet, en Belgique et à l'étranger, l'investissement dans toutes opérations immobilières généralement quelconques : l'achat, la vente, la mise en location de tous biens immeubles bâtis ou non-bâtis.

La société peut exercer les mandats de gérant, administrateur, liquidateur de société ou d'association et se porter caution, même hypothécairement.

D'une façon générale, la société peut accomplir, en Belgique ou à l'étranger, dans le respect des restrictions légales, toutes opérations civiles, industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières de nature à favoriser ou étendre directement ou indirectement la réalisation de son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe au sien, ou qui soient de nature à favoriser le développement de son entreprise et même fusionner avec elles.

Si l'accomplissement de certaines activités est soumis à des conditions préalables particulières d' accès à la profession ou à des prescriptions particulières, la société n'accomplira pas ces activités tant qu'elle ne remplira les conditions ou prescriptions requises.

ARTICLE QUATRE: DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.(...)

ARTICLE CINQ: CAPITAUX PROPRES

A la constitution de la Société, les capitaux propres de départ s'élèvent à cinq cent euros (500,00€), constitués des apports en espèces intégralement libérés par les fondateurs et inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires. (...)

ARTICLE TREIZE: ADMINISTRATION

En cas de pluralité d'actionnaires, la société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale et toujours révocables par elle. L'assemblée générale fixe le nombre des administrateurs et, le cas échéant, leur qualité statutaire, détermine la durée de leur mandat et l'étendue de leurs pouvoirs, y compris les pouvoirs de délégation.

S'ils sont plus de deux, les administrateurs forment un collège ; il délibère valablement lorsque la majorité des administrateurs est présente ; les décisions sont prises à la majorité des voix.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

Les administrateurs ne peuvent en cette qualité être liés à la société par un contrat de travail.(...)

ARTICLE QUINZE : POUVOIRS

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Chaque administrateur a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de ceux qui sont réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Chaque administrateur est chargé de la gestion journalière de la société. Il peut la déléguer.

ARTICLE SEIZE: REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice par un administrateur agissant seul.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE DIX-SEPT - CONTRÔLE

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 1:24 du Code des sociétés et des Associations, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils sont chargés du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois (3) ans. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour de justes motifs.

ARTICLE DIX-HUIT: COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale des actionnaires se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

La Société veille à traiter de manière égale tous les actionnaires qui se trouvent dans une situation identique.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générales des actionnaires sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE DIX-NEUF: ASSEMBLEE ORDINAIRE

Il est tenu chaque année le dernier vendredi du mois de juin à dix-huit heures une assemblée générale ordinaire des actionnaires.(...)

ARTICLE VINGT-DEUX : ADMISSION À L'ASSEMBLÉE

Tout actionnaire est admis à l'assemblée générale pourvu qu'il soit inscrit dans le registre des actionnaires. (...)

ARTICLE VINGT-SEPT: PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur ou par l'administrateur délégué. Leur signature doit être précédée ou suivie immédiatement par l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

ARTICLE VINGT-HUIT: ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le **premier janvier** et se termine le **trente et un décembre** de chaque année.(...)

ARTICLE VINGT-NEUF: DISTRIBUTION

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

Aucune distribution ne peut être décidée si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres apportés et statutairement rendus indisponibles ou de réserves qui en vertu de la loi ou des statuts ne peuvent être distribués, l'actif net ne peut être, ni devenir, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant de ces capitaux propres ou de ces réserves.

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes venant à échéance pendant une période d'au moins un an à compter de la date de la distribution. La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

L'organe d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice en cours, conformément aux conditions prescrites par les articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Tout acompte ou tout dividende distribué en contravention à la loi ou aux présents statuts doit être restitué par les actionnaires qui l'ont reçu, si la société prouve que ces actionnaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.

Sauf convention autre entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, l'usufruitier perçoit tous les capitaux et produits financiers attachés ou résultant d'une action.(...)

B. APPORT - SOUSCRIPTION - LIBERATION

Les cent actions sont à l'instant souscrites, en espèces, au prix de cinq euros (5,00€) par Monsieur Anthony WOLF, prénommé.

Le comparant déclare et reconnait que chacune des actions souscrites est intégralement libérée, par un versement en espèces qu'il a effectué auprès de la banque Axa Banque en un compte spécial numéro BE86 7512 0978 2950 ouvert au nom de la société en formation, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de cinq cent euros.

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du 30 avril deux mille dix-neuf demeure conservée par le Notaire.

I. ASSEMBLEE GENERALE

Et à l'instant, la société étant constituée, les actionnaires se réunissent en assemblée générale et déclarent complémentairement fixer le nombre d'administrateurs et des commissaires, procéder à la nomination des administrateurs non statutaires et du commissaire, et fixer la première assemblée générale ordinaire, le premier exercice social.

L'assemblée décide :

1. Administration: Représentation - rémunération

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à un seul et d'appeler à ces fonctions pour une durée illimitée : Monsieur Anthony Wolf qui accepte

Le mandat de l'administrateur ainsi nommé sera gratuit.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 16 des statuts sous la signature d'un administrateur agissant seul.

L'assemblée décide de nommer madame Cécile HARMOND en qualité d'administrateur suppléant. L'administrateur suppléant entre en fonction en cas de décès de Monsieur Anthony Wolf. Le administrateur suppléant entre également en fonction en cas d'un capacité prolongée et/ ou état végétatif de monsieur Anthony Wolf.

2. Commissaire

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire, la société répondant aux critères prévus par le Code des Sociétés et des Associations.

3. Première assemblée générale ordinaire

La première assemblée générale ordinaire sera fixée dernier vendredi du mois de juin 2021.

4. Exercice social

Le premier exercice social commencé ce jour et se clôturera le 31 décembre 2020.

5. Siège social:

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 1050 Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt 220 (...)

II. ADMINISTRATION

- 1. Conformément à l'article 2 :2 du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration déclare ratifier et intégrer au premier exercice social de la présente société toutes les opérations passées par le fondateur au nom de la société en formation et ce depuis le 01 janvier 2019. L'organe d'administration décharge les fondateurs de toute responsabilité pour les opérations passées en qualité de promoteur de la présente société en formation.
- 2. L'organe d'administration donne tous pouvoirs à : FIMACOUNT SC SPRL BCE 0549.842.223 rue de la Science 14 B à 1040 Bruxelles avec pouvoirs de subdélégation, aux fins d'accomplir toutes démarches auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, de la Chambre des Métiers & Négoces, de la TVA et toutes autres Administrations. Le(s) mandataire(s) a/ont le pouvoir de subdéléguer toute personne dans sa mission.

Pour extrait analytique conforme Sophie Maguet, Notaire associé

Mentionner sur la dernière page du Volet B :